

Gebrüder Martin GmbH & Co. KG
Ludwigstaler Straße 132, D-78532 Tuttlingen, Allemagne

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

(Version: 01.01.2005)

1. Domaine d'application

- 1.1 Ces Conditions Générales de Vente (dans ce qui suit dites CGV) sont valables par principe pour toutes les livraisons, les prestations et les offres de la société Gebrüder Martin GmbH & Co. KG, Ludwigstaler Straße 132, D-78532 Tuttlingen, Allemagne (dans ce qui suit dit Vendeur) dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées explicitement et par écrit. Toutes conditions générales de vente divergentes ne sont pas reconnues comme partie intégrante du contrat et ceci même sans opposition explicite et écrite du vendeur.

2. Conclusion du contrat, prix, emballage et frais d'emballage, expédition, assurance transport

- 2.1 Le vendeur n'est pas tenu d'accepter ou d'exécuter des commandes d'un montant inférieur à 100,00 euros.
- 2.2 Les offres du vendeur sont sans engagement.

Le contrat est considéré comme conclu lorsque le vendeur aura envoyé après une commande, le cas échéant dans un délai fixé par l'acheteur, une déclaration de réception écrite ou une confirmation de commande. Si le vendeur a fixé un délai de réception lors de la remise d'une offre faite par écrit et à caractère obligatoire, le contrat est considéré comme conclu lorsque l'acheteur aura envoyé une déclaration de réception écrite avant l'expiration du délai dans la mesure où cette dernière arrive au plus tard dans les trois jours après expiration du délai. La spécification technique du vendeur est déterminante pour la teneur du contrat.

- 2.3 Tous les prix sont valables départ usine du vendeur (EXW Incoterms dans leur version actuelle) à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée allemande et de l'emballage (cf. 2.4 et 3.1). Les commettants provenant d'un pays membre de l'Union Européenne doit indiquer lors de la conclusion du contrat son numéro d'identification relatif à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les commettants (acheteurs) provenant d'un pays non membre de l'Union Européenne ne seront pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.
- 2.4 À défaut de convention particulière, l'emballage sera effectué au choix du vendeur contre facture. L'acheteur se charge de l'élimination de l'emballage.
- 2.5 L'expédition est exécutée sur facture et au risque de l'acheteur. L'acheteur conclura un assurance transport.

- 2.6 Les appareils livrés et les auxiliaires de travail seront installés par l'acheteur. Si le vendeur se charge du montage et/ou de la mise en service sur la base de convention explicite supplémentaire, les Conditions Générales de Montage de ce dernier seront applicables.

3. Livraison, transfert de risque, dédouanement

- 3.1 Toutes les livraisons seront effectuées à défaut de convention écrite divergente uniquement départ usine du vendeur, Allemagne (EXW-Incoterms dans leur version actuelle n° 2.3). Toutes les clauses divergentes convenues doivent être conclues et interprétées selon les Incoterms correspondant de la Chambre Internationale du Commerce de Paris.
- 3.2 Les livraisons partielles sont admissibles.

4. Délai de livraison, retard, résiliation

- 4.1 Les dates de livraison indiquées sont en règle générale sans engagement et ne sont obligatoires que si cela a été convenu explicitement et par écrit.

Le délai de livraison débute avec l'envoi de la confirmation de commande mais pas avant que l'acheteur n'ait fourni les documents, les licences, les autorisations à fournir et d'autres formalités ainsi qu'avant la prestation de paiements préalables convenus.

- 4.2 Au cas où le vendeur se rend responsable d'un retard de livraison, l'acheteur pourra exiger – dans la mesure où il établit la vraisemblance du fait qu'il a subi par ce fait un dommage - après lui avoir accordé un délai de 3 semaines pour chaque autre semaine de retard complète, à l'exclusion d'autres revendications – un dédommagement forfaitaire pour retard s'élevant à 0,5 % - au maximum 5 % - de la valeur de la partie de livraison qui n'a pas pu être utilisée comme prévu en raison du retard. Le n° 7.5 sera valable en conséquence.
- 4.3 Dans la mesure où le montant maximum des dommages et intérêts selon le n° 4.2. est atteint, l'acheteur pourra après avoir concédé un délai supplémentaire adéquat avec avis du refus de la livraison, déclarer la résiliation du contrat en ce qui concerne la partie en retard si le vendeur n'exécute pas auparavant.
- 4.4 Si l'acheteur est en demeure en ce qui concerne une obligation essentielle du contrat, le vendeur est en droit de prolonger le délais de livraison de la durée de la demeure. La clause n°5 est valable en conséquence.

5. Renvoi / Réception

- 5.1 En cas de reprise, un forfait de 25 % de la valeur marchande, et au minimum de 50,00 euros sera facturé. Toute reprise est exclue pour les fabrications hors série et les commandes spéciales.

- 5.2 Les frais d'entreposage, d'assurance, nécessaires pour accomplir des mesures de protection etc. produits par un retard de la prise de livraison sont à la charge de l'acheteur. Sans qu'il y ait besoin de pièce justificative spéciale, il devra payer au moins 0,5 % de la valeur de la commande par semaine, mais 5 % au maximum.
- 5.3 Le vendeur est en droit de fixer par écrit un délai approprié à l'acheteur pour la prise de livraison au cas où ce dernier ne prendrait pas la marchandise à la date de livraison. Le droit du vendeur qui consiste à demander le prix d'achat, reste inchangé.

Après expiration du délai, le vendeur peut résilier en partie ou en entier le contrat par déclaration écrite et exiger des dommages et intérêts.

6. Paiement

- 6.1 À défaut de convention divergente, tous les paiements devront être effectués par paiement préalable ou par établissement d'un accreditif irrévocable et confirmé (ou caution bancaire, garantie bancaire) au plus tard 6 semaines avant la date de livraison. Les "Directives uniformes et les usages pour les accreditifs de documents" de la Chambre du Commerce Internationale de Paris sont applicables. Tous les paiements seront effectués en EURO sans égards aux fluctuations des cours de la devise et sans déduction "franco bureau de paiement" du vendeur.
- 6.2 En cas de paiement non exécutée dans les délais, le vendeur est en droit de facturer à partir du jour de l'échéance 8 % par an d'intérêts au-dessus du taux de l'escompte de la Banque Centrale Européenne. Le vendeur est en droit d'interrompre alors l'exécution du contrat.

Si l'acheteur n'a pas fourni le paiement convenu dans un délai supplémentaire adéquat, au plus tard un mois après échéance, le vendeur est en droit de déclarer la résiliation du contrat par écrit et d'exiger des dommages et intérêts.

- 6.3 (Solvabilité, retard de paiement)
Si certaines circonstances donnent lieu à un doute considérable en ce qui concerne la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances issues de la relation d'affaires seront exigibles sur-le-champ et le vendeur est en droit d'exiger la livraison contre paiement par anticipation ainsi que paiement par anticipation avant la validation de la fabrication.

Si le mode de paiement partiel a été convenu et si l'acheteur accuse un retard pour une somme qui dépasse de 10 % le prix d'achat encore impayé, la somme restante totale encore impayée sera exigible sur-le-champ.

- 6.4 En présence de produits spécifiques (fabrications spéciales, commandes spéciales) ou de variantes de produit, le vendeur a le droit par principe d'exiger un acompte s'élevant à deux tiers du prix d'achat convenu, exigibles au plus tard 3 semaines avant le commencement de la production.

7. Responsabilité concernant la conformité de la marchandise avec le contrat

7.1 (Obligation de contrôle et de réclamation)

L'acheteur doit vérifier la marchandise dès sa réception. Pour ce faire, il doit procéder selon les règles reconnues de la technique.

En tout cas, il perd le droit d'invoquer une violation du contrat s'il ne les notifie pas au vendeur par écrit et ne les décrit pas avec exactitude immédiatement après les avoir constaté ou après le moment où il aurait dû les constater. L'acheteur doit veiller à sauvegarder toutes les preuves après accord avec le vendeur.

7.2 (Manipulation et entreposage)

Il incombe à l'acheteur de fournir la preuve que la marchandise a été manipulée avec soin et entreposée en bonne et due forme et au sec.

7.3 (Remise en état, livraison de rechange)

Si la marchandise n'est pas conforme au contrat, le vendeur pourra remédier à la violation du contrat même en cas de vices essentiels tout d'abord à son choix par remise en état ou par livraison de rechange dans un délai de 4 semaines après la sommation de l'acheteur.

La remise en état pourra également être exécutée par l'acheteur après accord avec le vendeur et aura lieu au site du consignataire fixé par le contrat. Si le site du consignataire diffère du siège social de l'acheteur, le vendeur doit en être informé. Sinon le vendeur ne se chargera pas des frais supplémentaires ainsi produits. L'acheteur s'engage à coopérer dans la limite du raisonnable à la remise en état contre remboursement des frais et conformément aux instructions du vendeur.

7.4 (Réduction du prix, résiliation du contrat)

Si le vendeur ne remédie pas à la violation du contrat conformément au n° 7.3 par remise en état ou livraison de rechange, l'acheteur peut réduire le prix d'achat en conséquence. S'il s'agit d'une violation essentielle du contrat, l'acheteur peut exiger un dernier délai d'exécution et à l'expiration de ce délai sans résultat, la résiliation du contrat.

7.5 (Exclusion d'autres préjudices résultant du défaut de la chose)

Dans la mesure où cela n'est pas réglé dans les numéros 4.2, 4.3 et 7.1 à 7.4, 9 et 10, le vendeur – quelle qu'en soit la cause juridique - n'est pas responsable de violations du contrat et de préjudices causés. Ceci est valable pour les préjudices causés par les défauts y compris le déficit de production, les bénéfices perdus ou autres préjudices indirects (préjudices qui ne se sont pas produits sur l'objet de la livraison même).

Mais en cas de violation coupable d'obligations essentielles du contrat, le vendeur n'est responsable que des préjudices typiques au contrat, raisonnablement prévisibles. Cependant le vendeur répond en tout cas de la négligence grave et des garanties assurées spécialement, en cas d'intention délictueuse, en cas de préjudices coupables sur la vie, le corps et la santé de personnes ou lorsqu'il y a responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait du produit allemande ou étrangère pour préjudices corporels ou matériels sur des objets utilisés dans le domaine privé.

- 7.6 (Divergences en usage dans le commerce, modifications de construction)
Les divergences dans les quantités, les dimensions, la qualité, les poids et propriétés similaires sont autorisées dans les limites des usages du commerce. Les modifications de construction équivalentes restent sous réserve.
- 7.7 (Respect des instructions du vendeur)
Les instructions du vendeur en ce qui concerne le traitement ultérieur ou l'emploi des produits objets du contrat, doivent être respectées par l'acheteur sinon les droits résultant de la constatation d'un vice ne seront pas reconnus.
- 7.8 (Domaine électromédical)
Les prescriptions de sécurité de l'Association des électrotechniciens allemands (VDE) sont applicables pour les fournitures et prestations issu du domaine électromédical. Le n° 7.6. phrase 2 est valable en conséquence.

8. Dispositifs, plans, documents de vente, discrétion

- 8.1 Le vendeur est en droit de disposer à sa discrétion des dispositifs fabriqués pour des pièces spéciales (spécifiques au client) une année après l'exécution de la dernière commande. Ceci est aussi valable en considération d'une quote-part de frais facturée.
- 8.2 Tous les droits liés aux dispositifs fabriqués par le vendeur, aux dessins, aux projets et aux plans, en particulier les droits d'auteur et d'inventeur, appartiennent exclusivement au vendeur.

Tous les documents de vente, tels les catalogues, les livres d'échantillons, les listes de prix etc. qui ont été mis à la disposition de l'acheteur, restent la propriété du vendeur et doivent être renvoyés sur demande.

- 8.3 Les documents faisant partie d'une offre, tels les illustrations, les dessins, les indications de poids et de mesures, les descriptions de puissance et autres propriétés ainsi que les autres informations concernant les produits objets du contrat et les prestations ne sont engageants que par approximation. Tous les droits de propriété et d'auteur sur les informations fournies par le vendeur – également sous forme électronique – restent propriétés de ce dernier.

8.4 Les parties contractantes conviennent de s'engager au silence sur tous les détails économiques et techniques de leur relation d'affaires mutuelles dans la mesure où ils ne sont pas devenus publics. Ceci est aussi valable pour les choses citées au §§ 8.2 et 8.3 qui ne devront être ni copiées sans autorisation ni divulguées à des parties tiers ni rendues accessibles par ailleurs.

8.5 Les parties contractantes imposeront à leurs sous-traitants les mêmes obligations de maintien du secret que celles indiquées au § 8.4.

9. Responsabilité pour les obligations secondaires

Le vendeur n'est responsable de l'exécution des obligations secondaires du contrat ou du contrat préalable que selon les dispositions des numéros 4, 7.5 ainsi que n° 11.

10. Non-livraison, impossibilité, incapacité

Dans la mesure où le vendeur n'est pas en mesure de livrer en partie ou intégralement, l'acheteur peut déclarer par écrit la résiliation du contrat en ce qui concerne la pièce non livrée, sauf si l'acceptation de l'exécution uniquement partielle ne peut pas être exigée. Les numéros 7.5 et 13 seront applicables en conséquence.

11. Force majeure

11.1 Chaque partie n'est pas responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations si la non-exécution repose sur des raisons qui sont incontrôlables pour elle ou en particulier sur l'une des raisons suivantes : Incendie, catastrophes naturelles, guerre, saisie, interdit d'exportation, embargo ou autres mesures officielles, disette de matières premières, limitation de la consommation en énergie, litiges au niveau du travail ou si des violations du contrat des sous-traitants reposent sur l'une de ces raisons.

11.2 Chaque partie est en droit de mettre fin au contrat par résiliation écrite au cas où son exécution est entravée pour plus de 6 mois conformément au n° 11.1.

12. Autre responsabilité du vendeur

Dans la mesure où cela n'est pas défini dans ces CGV, toutes les autres revendications contractuelles ou légales contre le vendeur, en particulier les revendications concernant la résiliation de contrat, la réduction du prix ou l'indemnité pour préjudices quelconques, à savoir aussi pour préjudices qui ne se sont pas produits sur l'objet de la livraison, sont exclues. Les numéros 7.5 phrases 3 et 4 sont applicables en conséquence.

13. Prescription

Toutes revendications de l'acheteur pour violations de contrat se prescrivent par douze mois à partir du transfert de risque (n° 3).

La responsabilité du vendeur se limite aux violations du contrat qui se produisent dans ce laps de temps.

La prescription légale pour comportement prémédité ou dolosif, pour revendications légales selon la loi sur la responsabilité du fait du produit et pour insertion des produits livrés dans des bâtiments reste inchangée.

14. Réserve de propriété

14.1 Toutes les marchandises livrées restent propriétés du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances issues de la relation d'affaires dans la mesure où une telle réserve de propriété est valide selon le droit appliqué.

Si la validité de la réserve de propriété dans le pays de destination est soumise à des conditions ou des lois spéciales, l'acheteur est responsable du respect de ces dernières. Il doit en informer le vendeur.

Les lettres de change ou les chèques de l'acheteur ne sont considérés comme paiement qu'avec leur encaissement.

14.2 L'acheteur assiste le vendeur dans toutes les mesures qui doivent être prises pour protéger sa propriété dans le pays en question. L'acheteur informe sans délai le vendeur s'il existe un risque à sa propriété. Ceci est surtout valable pour les dispositions de tiers ou des mesures officielles.

14.3 Le vendeur est en droit, après expiration sans succès d'un délai raisonnable de résiliation concédé à l'acheteur, de reprendre la marchandise sous réserve de propriété après mise en demeure en cas de violation des obligations par l'acheteur, en particulier en cas de retard de paiement. La fixation d'un délai peut ne pas avoir lieu en présence de faits exceptionnels au niveau légal.

14.4 L'acheteur conclura à ses frais une assurance sur les marchandises livrées contre le vol, le feu et les dégâts des eaux ainsi que contre d'autres risques et ceci jusqu'à ce que le prix d'achat soit intégralement payé.

14.5 Dans la mesure où la valeur des garanties dépasse de plus de 10 % les créances à assurer, le vendeur libèrera sur demande des garanties à sa guise.

14.6 Si les produits objets du contrat sous réserve de propriété sont liés, traités ou transformés, également avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier obtient la copropriété de la nouvelle chose au montant de la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur totale de la nouvelle chose au moment du traitement. 14.1 à 14.5. sont également applicables à la nouvelle chose.

15. Divers

- 15.1 Les droits et obligations des parties ne sont pas transmissibles, à l'exception des cessions de droits résultant du prix d'achat vis-à-vis des banques du vendeur.
- 15.2 Toutes modifications, tous compléments et autres clauses accessoires à ces CGV ou aux contrats conclus exigent la forme écrite.
- 15.3 Un contrat conclu sur la base de ces CGV reste par ailleurs engageant même si différentes clauses s'avèrent être caduques.
- 15.4 L'acheteur ne possède des droits de compensation ou de rétention qu'en considération des créances déterminées valables en droit.
- 15.5 (Marques déposées, raisons commerciales, marketing, propriétés industrielles du vendeur)
L'acheteur n'est autorisé à employer ou à déposer des marques déposées, des raisons commerciales et autres signes et propriétés industrielles du fabricant qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite au préalable du vendeur et uniquement dans l'intérêt de ce dernier.
- 15.6 (Propriétés industrielles de tiers)
L'acheteur est responsable du fait que les propriétés industrielles de tiers ne seront pas usurpées en raison de ses instructions concernant les formes, les dimensions, les couleurs, les poids etc.. L'acheteur libèrera le vendeur vis-à-vis de tous les droits de tiers contre la violation des propriétés industrielles citées plus haut y compris de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et le soutiendra sur demande dans un éventuel litige.

16. Respect des lois

Le vendeur s'engage à respecter les dispositions allemandes déterminantes à défaut de convention autre, dans la mesure où des produits fabriqués en Allemagne sont exportés.

Le respect et l'exécution de dispositions importantes au niveau du droit des échanges extérieurs (par ex. licences d'importation, autorisations de transfert de devises etc.) et des autres lois en vigueur en-dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne est du domaine de responsabilité de l'acheteur.

17. Lieu d'exécution, de juridiction, droit applicable

- 17.1 Le lieu d'exécution est l'usine du vendeur.
- 17.2 Tous les litiges en rapport avec les contrats sur la base de ces CGV seront réglés définitivement au siège social du vendeur sans la possibilité d'un recours aux tribunaux selon le règlement de conciliation et de juridiction d'arbitrage de la Chambre Internationale du Commerce de Paris par un ou plusieurs juges arbitraux nommés conformément à ce règlement. Le lieu de juridiction est D-78532 Tuttlingen – Allemagne.
- 17.3 À la place du tribunal d'arbitrage compétent selon le § 17.2, les tribunaux d'État compétents pour le siège principal du vendeur décident seuls et définitivement dans la mesure où il s'agit d'acheteurs qui ont leur siège social dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou dans la zone de libre-échange européenne (A.E.L.E., en particulier l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse).
- 17.4 Le vendeur est en tout cas également en droit d'appeler les tribunaux d'État au siège de l'acheteur. La compétence exigée selon n° 17.2 et 17.3 est annulée dans cette condition.
- 17.5 Tous les contrats conclus dans ces conditions sont soumis au droit de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises (Dispositions légales relatives à la vente UN, CISG) en date du 11.04.1980. Le droit matériel et procédural qui est en vigueur au siège du vendeur est un recours à caractère subsidiaire.

18. Traitement des données, anciennes conditions de vente

- 18.1 Le vendeur et les entreprises qui lui sont liées sont en droit, en accord avec les prescriptions légales allemande, de mémoriser les données ayant rapport avec les opérations commerciales et de les traiter.
- 18.2 Les anciennes conditions générales de vente sont annulées.